



**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Édition Spéciale n° 34**  
**Mois d' AOUT 2012**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**DATE DE PARUTION : 31 août 2012**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

**SOMMAIRE édition SPECIALE du mois d'AOUT 2012**

<b>CDIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MAYOTTE</b>		
<b>ARRETE N° 2012-716 fixant les prix de vente des produits pétroliers dans le département de Mayotte.</b>	<b>31/08/12</b>	<b>4</b>
<b>ARRETE N° 2012-717 portant réglementation du prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte.</b>	<b>31/08/12</b>	<b>3</b>
<b>ARRETE N° 2012-718 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte.</b>	<b>31/08/12</b>	<b>2</b>



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES  
AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
REGIONALES

ARRETE N° 2012 - 716

Fixant les prix de vente  
des produits pétroliers

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, modifiée en dernier lieu par la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République française nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 du Président de la République française nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature (Secrétaire Général)
- VU L'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2012-516 du 02 juillet 2012 fixant les prix de vente des produits pétroliers.
- SUR Proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales.

ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 01 septembre 2012 :

Essence	1,54 euros
Gazole	1,35 euros
Pétrole	0,95 euros
G.O Marine	1,01 euros
Mélange détaxé	1,06 euros

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2012-516 du 02 juillet 2012 fixant les prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 31 août 2012

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

TOTAL MAYOTTE.....1  
R.A.A.....1  
DRLP.....1  
INSEE.....1  
IEDOM.....1



DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MAYOTTE

ARRETE N° 2012 – 717 / DIECCTE

**portant réglementation du prix du  
gaz de pétrole liquéfié dans le  
département de Mayotte**

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi N°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur Le Président de la République nommant M. Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur Le Président de la République nommant M. François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature (Secrétaire général)
- VU l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU le décret n°2012-968 du 20 août 2012 réglementant les prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- VU le décret n°2007-662 du 2 mai 2007 modifié par le décret n° 2010-763 du 6 juillet 2010 relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- VU les projets de décret et d'arrêté de réglementation des prix présentés lors de la réunion de l'Observatoire des Prix et des Revenus dans sa séance du 05 juillet 2012**

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires Économiques et Régionales

## Arrête

### **Titre I: Les dispositions relatives aux prix et aux marges:**

**Article 1:** En application du décret n°2012 968 du 20 août 2012, le prix du gaz de pétrole liquéfié est fixé le 1<sup>o</sup> de chaque mois par arrêté préfectoral:

**Article 2:** Le Préfet fixe les prix des éléments suivants:

- le prix maximum hors taxes des importations, hors passage en dépôt;
- le prix maximum de passage en dépôt et d'embouteillage, toutes taxes comprises;
- le prix maximum, toutes taxes comprises, de distribution au stade de gros, ainsi que la marge maximale correspondante;
- le prix maximum, toutes taxes comprises, de distribution au stade de détail, ainsi que la marge maximale correspondante.

Le prix de vente des produits pétroliers et gaziers comprend la fiscalité et la parafiscalité spécifique et applicable à Mayotte qui se compose ainsi:

1. la taxe à la consommation de 2% sur le prix CAF;
2. la Redevance sur Marchandises de 15.24 euros à la tonne ;
3. le cas échéant, d'autres taxes exigibles tels que notamment les certificats d'économie d'énergie (CEE), les frais REACH, la TGAP) dès lors qu'elles sont dûment constatées.

**Article 3 :** Les prix des importations des produits gaziers visés à l'article 1 du présent arrêté sont établis en tenant compte des éléments de coût suivants:

- coût moyen des produits gaziers importés calculés en fonction de la cotation ARAMCO, franco à bord et du cours moyen du dollar sur une période de 15 jours ouvrés et cotés, commençant le 1er jour du mois précédant la date de fixation du nouveaux prix. Le cours du dollar est le cours publié au Journal Officiel de la République Française.
- coûts réels constatés et dûment justifiés par les entreprises liées aux contrats en cours;
- coût du fret de la moyenne des coûts constatés au cours du 3ème mois précédant le mois concerné soit m-3;
- coût de l'assurance dûment constaté par l'autorité compétente;
- coût du coulage calculé sur le ratio des pertes réelles de l'année civile précédente, dûment constaté par l'autorité compétente.
- pendant la période séparant deux importations successives, le prix de détail pourra être arrondi au demi-euro le plus proche.

**Article 4 :** Pour l'année 2012, à compter de la date d'application du présent arrêté et jusqu'à la prochaine réunion de l'Observatoire des Prix et des Revenus au cours de laquelle seront présentées les modifications apportées aux prix et aux marges, le prix de passage et d'embouteillage pour les produits gaziers visés à l'article 1 du présent arrêté est fixé à 562 euros la tonne soit 6,744 euros la bouteille de 12 kg.

**Article 5 :** La marge maximale au stade de gros visée à l'article 4 du décret n°2012-968 du 20 août 2012 est fixée pour l'année 2012, à compter de la date d'application du présent arrêté et jusqu'à la prochaine réunion de l'Observatoire des Prix et des Revenus au cours de laquelle seront présentées les modifications apportées aux prix et aux marges, à 579 euros la tonne soit 6,948 euros la bouteille de 12 kg

La marge de gros rémunère la marge industrielle, la marge commerciale et le coût du transport et de livraison aux détaillants.

Chaque année, cette marge pourra être révisée en tenant compte des coûts d'exploitation des entreprises pondérés en fonction de l'évolution des quantités globales vendues pour tenir compte des gains de productivité.

Cette marge peut être modifiée avant le terme échu en cas de circonstances exceptionnelles.

**Article 6 :** La marge maximale au stade de détail visée à l'article 4 du décret n°2012-968 du 20 août 2012, à compter de la date d'application du présent arrêté et jusqu'à la prochaine réunion de l'Observatoire des Prix et des Revenus au cours de laquelle seront présentées les modifications apportées aux prix et aux marges, est fixée forfaitairement à 25% de la marge de gros soit à 144,75 euros la tonne, soit à 1,737 euros la bouteille de 12 kg.

La marge de détail rémunère la fonction de détaillant. Chaque année, cette marge pourra être révisée en tenant compte des coûts d'exploitation des entreprises pondérés en fonction de l'évolution des quantités globales vendues pour tenir compte des gains de productivité.

Cette marge peut être modifiée avant le terme échu en cas de circonstances exceptionnelles.

## **Titre II : Dispositions de transparence et d'exécution**

**Article 7:** Chaque année, l'Observatoire des Prix et des Revenus ( OPR) de Mayotte créé par le décret 2007-662 du 2 mai 2007 modifié par le décret n° 2010-763 du 6 juillet 2010, dont la composition a été fixée par l'arrêté n°1112 du 9 mai 2008, est informé, par le représentant de l'Etat, des modifications apportées aux prix et aux marges en raison de l'évolution des coûts dûment justifiés et des efforts de productivité réalisés par les entreprises concernées.

La réunion de l'Observatoire, à laquelle sont invités les opérateurs de la filière ou leurs représentants, a lieu avant la date de modification annuelle des prix et des marges. Les membres de l'Observatoire sont convoqués et reçoivent les documents nécessaires à leur information avant la date de la réunion.

**Article 8:** La commission spécialisée sur l'énergie, créée au sein de l'Observatoire des Prix et des Revenus de Mayotte, est informée, par courrier électronique, des prix résultant de l'évolution des prix au stade de l'importation avant les modifications mensuelles.

**Article 9:** En vertu des dispositions de l'article 4 du décret n°2012-968 du 20 août 2012 les importateurs de produits gaziers, sont tenus de mettre à la disposition de l'Autorité compétente, leurs bilans, comptes de résultat et leur comptabilité analytique lorsqu'ils en disposent de l'année précédente, ainsi que tous les documents comptables ou commerciaux (factures, contrats...) permettant de justifier les évolutions de coûts ou de prix.

**Article 10 :** L'administration compétente visée aux articles 3 et 9 est le pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie (pôle C) de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Mayotte (DIECCTE).

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 31 août 2012

Le Préfet de Mayotte



Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

François CHAUVIN



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MAYOTTE

ARRETE N° 2012 - 718 / DIECCTE

**Fixant le prix du gaz de pétrole  
liquéfié dans le département de  
Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU la loi N°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur Le Président de la République nommant M. Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur Le Président de la République nommant M. François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature (Secrétaire général)
- VU l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU le décret n°2012 968 du 20 août 2012 réglementant les prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2012- 717 / DIECCTE du 31 août 2012 portant réglementation du prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte;
- VU le décret 2007-662 du 2 mai 2007 modifié par le décret n° 2010-763 du 6 juillet 2010 relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 31 août 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires Economiques et Régionales

### **Arrête**

**Article 1:** En application du décret n°2012-968 du 20 août 2012 et de l'arrêté préfectoral N° 2012-217 / DIECCTE du 31 août 2012, le prix de la bouteille de gaz de 12 kg est fixé à 26 euros à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 à 0 heures

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 31 août 2012

Le Préfet de Mayotte

  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

PJ : Annexe : feuille de calcul

Annexe : feuille de calcul sur la base du budget prévisionnel de l'importateur -grossiste

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12kg	
ACHAT MATIERES	1	<b>Prix Import</b>		
	2	Date du cour de l'US \$		
	3	Cotation US \$	1,2333	
	4	Quantité cargaison en TM		
	5	Cotation FOB ARAMCO en US \$/TM	775,0000	
	6	Cotation Fret en \$/TM	240,0000	
	7	Prix coût et fret en \$ / TM	1015,0000	
	8	Prix coût et fret en \$		
	9	Prix coût et fret en € / TM	822,9952	
	10	Assurances 0,25% sur coût et fret en €/TM		
	11	Prix CAF en €/TM	822,9952	
	12	Coulage 0,2 % Océan (sur CAF) en €/TM		
	13	Prix CAF + coulage cargaison en €		
	14	<b>Prix CAF + coulage en €/TM</b>	822,9952	9,8759
COÛT IMPOR	15	Prestations frais portuaires-déchargement (/TM)	1,5400	0,0185
	16	Transit et taxes sur les marchandises importées (/TM) RSM 15,25 e / T	15,2450	0,1829
	17	<b>Total des droits perçus</b>	0,0000	0,0000
	18	<b>TOTAL COÛT APPROVISIONNEMENT</b>	839,7802	10,0774
CEE	19	Certificat d'économie d'énergie	0,0000	0,0000
TAXES LOCALES	20	Octroi de mer * Mayotte droits de douane 2%	16,4599	0,1975
	21	Octroi de mer régional **	0,0000	0,0000
	22	<b>TOTAL Taxes locales (2+3)</b>	16,4599	0,1975
ENFUTA	23	Prix du passage en dépôt et embouteillage	562,0000	6,7440
	24	<b>Prix Sortie centre d'enfutage</b>	1418,2401	17,0189
VENTE	25	<b>Marge brute importateur-grossiste</b>	579,0000	6,9480
	26	<b>Marge de détail Arrêtée à Mayotte à 25% de la marge de</b>	144,7500	1,7370
	27	<b>Prix maximum de vente au détail au kg</b>	2141,9901	25,7039
	28	<b>Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport</b>	16,6667	0,2000
	29	<b>Prix maximum de vente HTVA (bouteille de 12 kg)</b>	0,0000	0,0000
	30	<b>TVA applicable Mayotte</b>	0,0000	0,0000
	31	<b>Prix de vente TTC (bouteille de 12kg)</b>	2158,66	25,90

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2012-717 portant réglementation du prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte, le prix de détail est arrondi à 26 euros.